



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'installation de méthanisation à Chateau-Thierry (02)
Étude d'impact de mai 2023**

n°MRAe 2023-7345

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7345 adopté lors de la séance du 25 septembre 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 septembre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait l'avis portant sur le projet de méthaniseur sur le site de l'usine WEPA Greenfield à Château-Thierry dans l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 26 juillet 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis

Le dossier numérique transmis n'est pas exploitable compte tenu de la forme. Aucun dossier au format papier n'a été transmis. Il n'a donc pas pu pas être instruit.

Les problèmes de forme rendront également le dossier difficile d'accès pour le public.

L'étude d'impact comporte 189 pages selon le fichier numérique mais le fichier est composé de deux documents, avec chacun son sommaire et sa propre numérotation de pages, sans que les sommaires ne permettent de renvois. Il comprend entre autres un fichier de plus de 2000 pages composé en partie de documents scannés compilant des annexes sans sommaire permettant de préciser son contenu, ni possibilité de recherche par mot clé.

Il n'y a pas non plus de liste des annexes permettant d'identifier l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.

Le document comporte également des erreurs qui rendent encore plus difficile la navigation dans le dossier, avec par exemple un renvoi à l'étude des risques sanitaires dans l'étude d'impact (page 181 du pdf) qui annonce que celle-ci est présente en annexe 1, ce qui est erroné.

La forme du dossier numérique n'a pas permis à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts du projet sur l'environnement et la santé. En l'état du dossier elle ne peut donc pas se prononcer sur les effets du projet sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le dossier afin qu'il soit exploitable et aisément accessible en format numérique pour l'autorité environnementale mais aussi le public, et de la saisir à nouveau pour avis. Elle ne pourra apprécier les effets du projet sur l'environnement que s'il lui est présenté dans un format adapté.